



PAR COURRIEL

Le Stade

Montréal, le 12 février 2024

La Tour

Le Centre sportif

L'Esplanade

**OBJET : Votre demande d'accès à l'information du 6 février 2024**  
**N/Dossier : DAI 463**

---

[REDACTED]


La présente a pour but de répondre à votre demande du 6 février dernier adressée à notre organisme en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (c. A-2.1) (la « Loi ») et ayant pour objet l'accès et l'obtention des renseignements suivants :

*« Toutes les études et/ou documents pertinents concernant la démolition du Stade olympique depuis le 1 janvier 2018. »*

Après analyse, notre organisme accepte votre demande en vous fournissant le tableau de la mise à jour de l'évaluation des coûts du désassemblage du Stade olympique. Cette évaluation a été préparée au début de février 2024 à partir d'une analyse préliminaire des coûts du désassemblage du stade olympique, effectuée en 2003 par la firme Séguin ingénierie et réactualisée en 2009. L'analyse actualisée est disponible sur notre site internet à cette adresse : <https://parcolympique.qc.ca/wp-content/uploads/2015/06/DAI-284.pdf>.

Nous vous avisons que vous pouvez demander la révision de cette décision en vertu de l'article 135 de la Loi auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, [REDACTED] l'expression de nos sentiments les meilleurs.

 2024.02.12  
20:59:40 -05'00'

---

M<sup>e</sup> Denis Privé  
Secrétaire général et Vice-président Affaires juridiques et corporatives  
Responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

p.j.

## **AVIS DE RECOURS EN RÉVISION**

### **RÉVISION**

#### **a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### **QUÉBEC**

Édifice Lomer-Gouin  
575 rue Saint-Amable  
Bureau 1.10  
Québec (Québec) G1R 2G4

Tél : (418) 528-7741  
Télec : (418) 529-3102

#### **MONTRÉAL**

Bureau 18.200  
500, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196  
Télec : (514) 844-6170

#### **b) Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### **c) Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

## **APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC**

### **a) Pouvoir**

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### **b) Délais**

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

### **c) Procédure**

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006  
Mise à jour le 20 septembre 2006



## COÛTS DE DÉMOLITION DU STADE OLYMPIQUE DE MONTRÉAL

Description		Coûts
A	Étude actualisée en 2009 pour le désassemblage de l'ensemble du Parc (coûts indexés 2009-2023), incluant contingence et risques	1,391 G\$
B	Coûts liés à l'inflation avant le début des travaux en 2027-2028	158 M\$
C	Remise en état minimal du site (coûts indexés après des travaux de démolition, vers 2030)	168 M\$
D	Remise en état des infrastructures routières proximales (ex. : passage de 20 000 à 30 000 camions pendant la démolition)	80 M\$
<i>Sous-total</i>		<i>1,797 G\$</i>
F	Dédommagement, compensations, relocalisations, déménagement des partenaires 2027-2030	à déterminer
<b>Total</b>		<b>Estimation de plus 2G\$</b>